

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-02-T

**CIRCULATION PAR DEMI-CHAUSSEE ROUTE DE LAVAUR
LE 10 JANVIER 2026**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L 2213.4, L 2213.5 et L2512.14,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.2, R.411.3, R.411.4, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.411.26 et R.411.28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la visite en maire le 5 janvier 2026 de Madame DURAND Jacqueline, domiciliée 13 route de Lavaur à DAMIATTE (Tarn)

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion de déménagement route de Lavaur, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 10 janvier 2026, de 10h00 à 12h00, date prévisionnelle de fin de stationnement du camion de déménagement, la circulation se fera par demi-chaussée au niveau du 13 route de Lavaur pour permettre le stationnement du véhicule.

Le camion devra être stationné sur l'emplacement précisé sur le plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Madame DURAND Jacqueline.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damiatte.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Madame DURAND Jacqueline.

Fait à DAMIATTE, le 9 janvier 2026

Evelyne FADDI
Maire

Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :



Stationnement camion

Google Maps





Stationnement Camion

